

République Française
Département : LOIRET
Arrondissement : Montargis
DOUCHY-MONTCORBON - COMMUNE NOUVELLE

Procès verbal

Le jeudi 24 juillet 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Abel MARTIN.

Secrétaire de la séance : Jean PIRON

Présents : Christian BOURGOIN, Martine CHAIGNON, Roger DÉMONTÉ, Abel MARTIN, Jordan MOINEAU, Marie-Laure JAVON, Jean PIRON, Régis SCHELLAERT, Dominique TALVARD, Jocelyne DUSSAULT, Nadine BULIK, Chantal GONCALVES DA SILVA

Représentés : Albert LECLERC représenté par Jean PIRON

Absents : Sophie HUET, Sophie ALLARY, Jean-Gérard JAFFORY, Guillaume ROBINET

Excusés : Frédéric SUZANNE

Ordre du jour :

20h00 Intervention Episervice

20h30 Intervention Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Secteur Courtenay

Approbation procès-verbal de séance du 19.06.2025

Délégation de compétence AO2

Vidéoprotection

Antenne Free Mobile

ADIL

3CBO

Budget Eau - Assainissement

AFR Douchy - AFR Montcorbon

Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

DE_030_2025 : Demande de subvention au Conseil Départemental volet 3 - Vidéoprotection

DE_031_2025 : Antenne relai Free Mobile

DE_032_2025 : Conseil en énergie partagé ADIL

DE_033_2025 : Modification de statuts 3CBO Reprise compétence Eau

DE_034_2025 : Nombre et répartition des sièges à la 3CBO mandat 2026-2032

DE_035_2025 : Admission en non valeur budget assainissement

DE_036_2025 : Décision modificative n°1 budget assainissement

DE_037_2025 : Décision modificative n°1 budget eau

DE_038_2025 : Renouvellement membres AFR Montcorbon

DE_039_2025 : Renouvellement membres AFR Douchy

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des présents, désigne un secrétaire de séance, le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre DOZIER, Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Secteur Courtenay.

Monsieur Jean-Pierre DOZIER se présente et présente la Vice-Présidente, Madame Diana SELME et conseillère municipale à Piffonds. Il expose que dans les statuts datant de 1972, la liste des communes adhérentes est jointe. Le syndicat et les communes avaient à l'origine une convention avec le Conseil Général du Loiret puis la compétence a récemment été reprise par la Région Centre Val de Loire. La région Centre Val de Loire révise la convention reconduite tacitement chaque année.

La Région Centre Val de Loire est AO1 (Autorité Organisatrice niveau 1), les communes et le syndicat intercommunal de transport secteur Courtenay sont AO2 (Autorité Organisatrice niveau 2).

L'AO2 agit pour le compte de la Région auprès des usagers et de ses communes membres pour toutes questions relatives à la politique régionale des transports scolaires sur le périmètre des services délégués.

L'AO2 est notamment compétente dans les domaines suivants :

- Relais de l'information aux usagers
- Surveillance dans les cars lorsqu'il y a un accompagnateur
- Gestion des indisciplines et accompagnement de l'AO1 sur les actions de médiation
- Suivi et contrôle de la bonne exécution des services et relevé des dysfonctionnements
- Analyse de premier niveau des demandes d'évolutions du plan de transport (arrêtés de travaux, demandes de création ou de déplacement de points d'arrêt...), dans le cadre du règlement des transports scolaires
- Accompagnement à l'organisation des exercices d'évacuation des cars en liaison avec les parties prenantes au transport scolaire (établissements scolaires...)

Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Secteur Courtenay gère 8 circuits collège + 2 lignes régulières + 3 circuits primaire + 1 circuit Douchy-Montcorbon (20 communes). Sur l'année scolaire 2024-2025 cela représente 860 élèves matin et soir.

M TALVARD demande pourquoi le collège de Château Renard n'est pas concerné? M DOZIER répond qu'il s'agit d'un découpage historique entre les ex cantons de Courtenay et Château-Renard. Toutefois, il intervient aussi sur les circuits de Château-Renard.

M DOZIER informe, qu'aujourd'hui les missions de l'AO2 sont gérées par le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire Secteur Courtenay d'où la proposition de transfert officiel de la compétence AO2 de la commune de Douchy-Montcorbon au Syndicat dans la continuité de ce qui se fait.

M TALVARD dit n'avoir adhérer à aucun moment au Syndicat. M DOZIER répond que la commune fait bien partie des statuts de 1972.

Mme JAVON demande quelles sont les options possibles? M DOZIER répond qu'il y a 2 options possibles : soit la commune est AO2 et prend en charge les missions dévolues soit la commune transfère officiellement la compétence AO2 au Syndicat ce qui ne change rien à l'organisation actuelle.

M DOZIER indique que le budget du Syndicat est basé sur la participation annuelle en fonction du nombre d'élèves transportés.

Aucune question n'étant soumise, Monsieur le Maire remercie M DOZIER et Mme SELME pour leur intervention

M TALVARD demande à voir la ligne budgétaire de la participation. Le secrétariat donnera les informations.

Afin de prendre une décision sur le transfert ou non de la mission AO2 et donner un avis sur le projet de convention avec la Région Centre Val de Loire, il est proposé que le conseil municipal réfléchisse, étudie la convention de la Région.

La réponse pour la Région étant attendue avant le 12 septembre pour une application au 1er janvier 2026, il est décidé d'avancer le conseil municipal prévu le 18 septembre 2025 au 4 septembre 2025.

Monsieur le Maire informe que l'intervention de M BOYER, Episervice est annulée à sa demande. Il étudie une autre possibilité pour son projet.

Monsieur le Maire reprend le cours de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de séance du 19 juin 2025 ne faisant l'objet d'aucune remarque **est validé à l'unanimité**.

- Demande de subvention au Conseil Départemental volet 3 - Vidéoprotection (N° DE_030_2025)

Monsieur le Maire rappelle, qu'en séance du 19 juin 2025, le conseil municipal a opté pour la mise en place de la vidéoprotection sur le territoire de la commune, DE_027_2025.

Après vérification, la commune pourrait prétendre à un éventuel reliquat à l'issue de la 3ème campagne du volet 3, uniquement sur la commune déléguée de Montcorbon.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention pour la mise en place de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon.

Vu la délibération n° DE_026_2025 du 15 mai 2025,

Vu la délibération n° DE_027_2025 du 19 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des voix :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre d'un reliquat sur le volet 3,

3ème campagne pour la mise en place de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon,

- **VALIDE** la demande de subvention à hauteur de 30% soit 681 € H.T. pour l'achat de 2 caméras sur la commune déléguée de Montcorbon au prix de 2.270 € H.T

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier en ligne accompagné de toutes les pièces justificatives.

Délibération : adoptée

Antenne relai Free Mobile (N° DE_031_2025)

Monsieur le Maire expose:

Free Mobile est engagé dans un programme soutenu de déploiement du Haut Débit Mobile (3G) et du Très Haut Débit Mobile (4G) dans l'ensemble des territoires afin de répondre à l'augmentation constante des besoins en connectivité mobile, aux besoins des abonnés et collectivités, contribuant ainsi à l'aménagement numérique des territoires Free Mobile.

Free Mobile est impliqué dans le programme national de résorption des zones blanches ainsi que dans l'ensemble des programmes de couverture ciblée mis en place en partenariat avec les pouvoirs publics et les collectivités locales.

Free Mobile propose l'installation d'une antenne relai sur la commune déléguée de Montcorbon, sur une parcelle en domaine privé de la commune, cadastrée 211-ZE-0064 Les Glands. Cette installation est soumise à une convention bail annexée.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'accord de l'emplacement proposé et sur les termes de la convention bail.

Considérant le projet d'installation d'une antenne relai Free Mobile,

Considérant le projet de convention bail de Free Mobile,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix** :

- **Donne son accord** sur l'installation d'une antenne Free Mobile, comme proposé, sur la parcelle 211-ZE-0064 Les Glands,

- **Donne son accord** sur le contrat bail proposé;
- **Autorise** le Maire à valider l'installation d'une antenne Free Mobile par la signature du contrat bail référence 4512_002_03.

Délibération : adoptée

Mme JAVON demande à ralentir les installations d'antennes relais.

M MARTIN indique que BOUYGUES a sollicité la commune également, aucune parcelle n'a été proposée.

M MARTIN indique que la signature finale avec Free Mobile devrait intervenir d'ici la fin juillet, travaux août septembre, antenne opérationnelle 1er trimestre 2026.

Conseil en Energie Partagé entre la commune de Douchy-Montcorbon et l'ADIL 45-28 (N° DE_032_2025)

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL 45-28 a souhaité s'engager auprès des collectivités Loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Energie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME.

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans la réalisation d'économies financières, la rénovation efficace de leur patrimoine bâti, la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales. Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie.

L'ADIL met à disposition des collectivités qui en font la demande un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité **pour toutes les questions énergétiques**.

La commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du CEP et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

La durée de la présente convention est fixée à **12 mois** et prendra effet à la date de signature de la convention. Cette présente convention peut être reconduite.

Le montant annuel de la contribution au CEP a été fixé par le Conseil d'Administration de l'ADIL 45-28 à **1 €/an/hab.** La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (<http://www.insee.fr/fr/>), au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des voix, :

DÉCIDE :

- De confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Énergie Partagé, pour une durée de 1 an, renouvelable,
- D'autoriser le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Délibération : adoptée

Approbation de la modification des statuts de la 3CBO suite à la prise de compétence "eau potable" (N° DE_033_2025)

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à **assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes** ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des voix**,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence «eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032 (N° DE_034_2025)

Note de synthèse :

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du conseil communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1362	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andrésis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2

Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2020,

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1362	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andrésis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervaувille	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRECISE** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRECISE** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le

- conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclut, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
 - **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Admission en non valeur - budget assainissement 73000 (N° DE_035_2025)

Note de synthèse

Les créances présentées en non valeur, qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, sont irrécouvrables.

Il y a lieu d'émettre un mandat de paiement au compte 6541. La délibération de l'assemblée délibérante doit être jointe au mandat de paiement.

Le refus de vote des non valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de l'exercice.

Considérant la demande d'admission en non valeur de créances irrécouvrables présentée par le comptable, le SGC Montargis sur le budget assainissement (73000) jointe,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité des voix** :

- **VOTE** l'admission en non valeur au compte 6541 de la créance d'un montant de 1.014,18 € datant de 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder à l'écriture comptable.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_036_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	0,6
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul	0,6	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,6	0,6
Investissement		Recettes	Dépenses
1391 (040) - 0	Subventions d'équipement	0	0,6
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	0,6	0

TOTAL INVESTISSEMENT		0,6	0,6
TOTAL		1,2	1,2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 du service assainissement

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - Service des Eaux de DOUCHY-MONTCORBON 2025 (N° DE_037_2025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
213 - 0	Constructions	0	-55 000
203 - 0	Frais d'études, recherche, développement	0	55 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix** :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 du service eau

Délibération : adoptée

M TALVARD informe qu'il y a eu un oubli de canalisation de la part du maître d'œuvre des lieux-dits Les Desvignes à La Mesurerie. Il demande un rendez-vous afin de faire un point et émet une réserve sur le paiement de la facture.

Renouvellement des membres de l'AFR de MONTCORBON désignés par le conseil municipal (N° DE_038_2025)

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal est sollicité en vue du renouvellement des membres de l'AFR de MONTCORBON, renouvellement qui devait avoir lieu au 14 mars 2025.

Monsieur le Maire, propose, après avoir vérifié la disponibilité et la volonté de poursuivre leur mission, de renouveler les membres désignés soit Messieurs LEBERT Éric - LEPAGE Pascal - NAUDIN Jean-Michel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix:

- **DÉCIDE** de reconduire la liste proposée soit Messieurs LEBERT Éric - LEPAGE Pascal - NAUDIN

Jean-Michel

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision au Président de l'AFR de Montcorbon.

Délibération : adoptée

Renouvellement des membres de l'AFR DOUCHY désignés par le conseil municipal (N° DE_039_2025)

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal est sollicité en vue du renouvellement des membres de l'AFR de DOUCHY, renouvellement fixé au 19 septembre 2025.

Monsieur le Maire, propose, après avoir vérifié la disponibilité et la volonté de poursuivre leur mission, de renouveler les membres désignés soit Messieurs, CHAMPÉ Éric - VASSORT Thierry - TRIPOT-FOUTEAU Jean-Claude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix:

- **DÉCIDE** de reconduire la liste proposée soit Messieurs CHAMPÉ Éric, VASSORT Thierry, TRIPOT-FOUTEAU Jean-Claude

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la décision au Président de l'AFR de Douchy.

Délibération : adoptée

Numérotation sanitaires publics

M DÉMONTÉ informe qu'afin de respecter la réglementation sur l'adressage, il est nécessaire de nommer la parking derrière les parkings et la numérotation des sanitaires publics et local.

Il est proposé "Place des commerces", dénomination validée à l'unanimité.

Informations et questions diverses

- Commission "fleurissement"

M BOURGOIN dit qu'un effort a été fait cette année mais que l'entretien n'est pas suivi et que divers arrêtés sur le risque incendie, limitation d'eau, sécheresse n'aident pas.

Mme DUSSAULT demande pourquoi des jardinières ont été installées chez le dentiste et arrosées par le service technique, jardinières qui avaient été placées au niveau du préau à Montcorbon devant le city park. M BOURGOIN dit qu'il était venu signaler le vol des jardinières en mairie n'ayant pas été informé de ce déplacement.

M MARTIN répond que les jardinières sont retirées de chez le dentiste, le service technique ne les arrose pas.

Mme DUSSAULT suggère de les installer devant l'église à Montcorbon.

M DÉMONTÉ trouve dangereux d'arroser avec la tonne à eau tractée avec le micro tracteur.

- Mme CHAIGNON demande à ce que la route soit élaguée route Fontenouilles, c'est dangereux. Elle l'avait déjà signalé.

- M SCHELLAERT demande à ce que les trous soient rebouchés vers les commerces sur la RD. M MARTIN répond que de l'enrobé a déjà été posé et que les trous sur la route départementale devant l'agence postale seront rebouchés semaine prochaine par VAUVELLE mandaté par SUEZ Environnement.

- Commission "finances"

Mme JAVON remet à chacun des documents sur la situation financière de la commune à 6 mois. Elle informe que la commune respecte les prévisions, pas d'anomalie. Les documents distribués représentent un état détaillé et global.

M TALVARD demande le montant de la trésorerie au 30.06.2025. Mme JAVON répond qu'elle ne l'a pas, cette information sera transmise par le secrétariat.

Mme CHAIGNON informe qu'une barrière se trouve dans la rivière vers la passerelle installée par la fédération

de pêche. M MARTIN dit avoir cherché cette barrière avec les membres de l'association de pêche où elle avait été signalée après le 2ème pont sans succès. Elle sera ramassée.

M DÉMONTÉ demande qui a tagué le local pêche. M MARTIN répond qu'il n'était pas plus présent que lui sur les lieux, ne sait pas.

Information est donnée sur le terrain mis à la disposition de la 3CBO aux fins de construction de l'aire d'accueil des gens du voyage, le bornage a été réalisé, le projet de réalisation est en cours.

M DÉMONTÉ suggère la mise en place d'un portique à la station d'épuration afin d'empêcher les installations sauvages.

Rien ne restant à l'ordre du jours, la séance est levée à 21h45.

Abel MARTIN
Président de séance

Jean PIRON
Secrétaire de séance